

Du lundy vingt vneiesme Octobre 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ où estoient Messieurs le Gouverneur, L'Evesque de Quebec, L'Intendant, Et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras et de Vitré Conseillers, et Le procureur general

ENTRE Robert DROÛIN demandeur en requeste d'une part, Et pierre MAHEU defendeur Et incidemment demandeur d'autre. VEU la dite requeste tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il soit ordonné que les arbitres qui ont réglé les parties soient ouïs sur l'explication de leur sentence au chef qui regarde les partages, Et qu'il en soit commis un d'eux, ou tel autre qu'il plaira a la Cour pour se transporter sur l'habitation en question, Et faire en sa presence les dits partages, Et tout ce qui est ordonné par la dite sentence, Et ouï les dites parties en leurs demandes et defenses respectives; LA COUR les a renvoyées et renvoye aux dits arbitres pour estre réglées par eux %.

DUCHEENEAU.

VEU LA REQUESTE présentée au Conseil par M^e Gilles Rageot Groffier et Notaire royal en cette ville, Tendante pour les raisons y contenues a ce qu'il soit ordonné que Jeanne pelletier femme separée de biens de Noël Jeremie LaMontagne luy restituera la somme de soixante Liures qui luy auroit payée pour Interests auxquels il auroit esté condamné, Copie d'arrest de la Cour du 24^e Septembre dernier a luy signifié a la requeste de la dite pelletier le premier de ce mois par Roger et Genaple huissiers, Sentence d'ordre et discussion de deniers, pronenant de la vente et adjudication faite par decret au dit Rageot d'une Maison scituée a la basseville rendue en la prenosté de cette ville le 19^e Octobre 1671. Copie et signification faite au dit Rageot de requeste présentée par Thomas Lefebure procureur de la dite Pelletier des trois Janvier 1673 et trois Feburier ensuiuant, Requeste du dit Rageot de luy signée Et non repondue, Arrest de cette Cour du deux May au dit an, signifié au dit Lefebure le cinq du dit mois par l'huissier Gosset, Et ouï le procureur general en ses Conclusions. Tout considéré. LA COUR a debouté et deboute le dit Rageot des fins de sa dite requeste %.

DUCHESNEAU.